

# **Ecole fondamentale libre**

## **« Champ d'Oiseaux »**



### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Le Pouvoir Organisateur (P.O.) de l'école Maternelle et Primaire Libre Subventionnée « Champ d'oiseaux » de Mouscron déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Les projets éducatif et pédagogique du P.O. disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

#### **SIEGE ADMINISTRATIF ET BUREAU DE LA DIRECTION**

**VERBAUWHEDE ANNE**

**168, RUE DE LA COQUINIE 7700 MOUSRON**

**Tel. : 056 33 36 08 fax : 056/337905 GSM : 0479669056**

**email : av.coquinie@gmail.com**

#### ***Implantations***

***Mouscron : 168, rue de la Coquinie - Maternelle 056/33.36.08***

***Mouscron : 176, rue de la Coquinie - Primaire 0492/397396***

***Mouscron : 180, rue de la Coquinie - Primaire 0492/397395***

#### **1. POURQUOI UN R.O.I ?**

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- soient assurées à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.



## 2. L'inscription

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° le projet d'établissement
- 3° le règlement d'ordre intérieur
- 4° le règlement des études

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1<sup>ière</sup> inscription est reçue toute l'année.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière :

Pour les élèves belges : la fiche d'inscription, une composition de ménage et le dernier bulletin scolaire.

Pour les élèves français : la fiche d'inscription, une attestation de filiation, un certificat de radiation émanant de l'école précédente ainsi que le dernier bulletin scolaire.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les parents sont tenus d'avertir la direction, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone et d'apporter la preuve (composition de ménage pour les résidents belges et attestation filiation pour les résidents français)

### 3. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

#### **1. La présence à l'école.**

##### 1.1. Obligations pour l'élève.

### *En primaire*

- L'élève est tenu de participer à tous les cours : activités sportives comme activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées, complètement, avec soin et dans la bonne humeur.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
- Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. A cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève ou toute autre remarque peuvent y être inscrites, que ce soit par l'enseignant ou les parents.

### *En maternelle*

La farde de communications est un lien entre l'établissement et les parents.

#### 1.2.Obligations pour les parents

- Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- De par leur autorité sur l'enfant, ils exerceront un contrôle de l'attitude et du travail de celui-ci en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les activités culturelles et sportives ainsi que les frais de déplacement
- les achats groupés facultatifs ainsi que les abonnements à des revues.

- les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies
- le journal de classe
- le prêt de livres
- les frais afférents au fonctionnement de l'école
- l'achat de manuels scolaires

Les parents sont également tenus de régler chaque mois les frais de repas, pique-nique, ou autre.

Nous insistons fortement sur la régularité des paiements. Pour les enfants mangeant régulièrement à la cantine, une caution est demandée à l'entrée dans l'établissement... Elle est rendue en fin de sixième primaire... ou sur demande en cas de changement d'école prématuré.

## **2. Les absences.**

- Les parents sont tenus d'informer la direction ou le titulaire, dans le plus bref délai, du motif d'absence de leur enfant. En cas de manquement, leur responsabilité sera mise en cause, surtout en cas de maladie contagieuse.
- Les parents doivent justifier l'absence de leur enfant (remise du document ad hoc reçu en début d'année, d'un certificat médical si plus de 3 jours de maladie) selon les dispositions légales. Ce document doit être daté et signé. La direction se réserve

le droit d'exiger un certificat médical dès le premier demi-jour d'absence en cas d'absences abusives.

- La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

- En primaire, toute absence doit être justifiée.

a) *Les seuls motifs d'absence valables sont les suivants :*

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse trois jours. Pour être valide, le certificat doit être daté, signé et doit stipuler que l'absence est justifiée pour cause de maladie de l'élève. Le nombre de jours d'absence doit être clairement indiqué).

- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours (d'ouverture d'école).

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours.

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser un jour.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de l'enfant au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour.

b) *Le pouvoir d'appréciation.*

- Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle, le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

- L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

c) *Les absences injustifiées.*

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absences injustifiées, la direction le signalera impérativement au service de contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

### **3. Les retards.**

- Les retards sont préjudiciables tant à l'enfant qu'à la classe et à l'enseignant. Ceux-ci ne peuvent être qu'exceptionnels. Nous sommes bien conscients que le retard chez les petits enfants n'incombe pas à l'enfant lui-même mais aux parents qui le conduisent. Nous nous permettons d'insister afin que les cours puissent commencer à l'heure et dans de bonnes conditions.

- En primaire, si pour des raisons exceptionnelles, l'élève est amené à se présenter à l'école en retard, le motif de ce retard sera impérativement notifié par les parents dans le journal de classe de l'enfant.
  - L'élève arrivant en retard à l'école présente son journal de classe avec le motif du retard à l'enseignant dès son entrée en classe.
  - Les enfants qui arrivent après 9h le matin ou après 14h l'après-midi ne peuvent être pointés présents dans le registre. Il faudra donc impérativement un mot d'excuse des parents pour le lendemain.

#### **4. La reconduction des inscriptions.**

- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 97)

#### **5. Les Changements d'école**

Seuls les élèves de maternelle et ceux qui entrent en 1<sup>ière</sup>, 3<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup> primaires pourront changer d'école sans formalité entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre.

Pour les autres élèves, le changement d'école n'est plus autorisé, sauf cas exceptionnels (déménagement, changement de garde...). Tout cycle entamé dans une école doit être achevé dans cette même école.

## 4. La vie au quotidien

### **1. L'organisation scolaire**

1.1. L'horaire est établi de la manière suivante :

Début des cours	Tous les jours	8h15	P1 à P6			
		8h20	Maternelles			
Fin de matinée	Lundi & mardi	11h50 12h15	P1P2 P3 à P6	Mercredi, jeudi et vendredi	11h50	P1 à P6
	Tous les jours	12h00	Maternelles			
Début d'après-midi	Tous les jours	13h30	Tous			
Fin d'après-midi	Tous les jours	15h30	Tous			

- Chacun respecte strictement les horaires, en arrivant à temps pour le rangement du matin et de l'après-midi. L'arrivée tardive perturbe le bon déroulement des leçons.

- Les élèves doivent être présents dans la cour de l'école avant le retentissement de la sonnerie.

- A la fin des cours, des rangs sont organisés afin de reconduire les enfants en toute sécurité vers :

- au-delà du tunnel (bas de la rue de la Coquinie – traversée des passages piétons jusqu'au bas de la rue Victor Corne)

- vers le Rallye (traversée av. Reine Astrid et ch. d'Aalbeke)

- Toute personne habilitée qui vient chercher un enfant reprend celui-ci dans la cour de l'école maternelle ou à la grille de la venelle de l'église pour les primaires  
Les enfants ne sont pas autorisés à quitter la cour seuls pour attendre sur le parking ou autre...

- Toute demande de laisser un enfant rentrer seul à la maison doit être formulée par écrit auprès du titulaire de classe.

- L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la Direction

- Dans les cours de récréation, les chiens ne sont pas admis et il est interdit de fumer au sein de l'école.

- Les parents sont priés de quitter l'enceinte de l'école dès qu'ils ont déposé leur enfant.

- En aucun cas, les parents ne sont autorisés à sermonner, sur les cours ou aux abords de l'école, les enfants dont ils ne sont pas les responsables légaux.

## 1.2. Accueil extra scolaire.

- L'école est ouverte de 6h30 jusqu'à 17h55. Un accueil étant assuré avant et après la classe, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées de formation des enseignants.

- Une étude dirigée est organisée le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de cette activité, les parents sont invités à venir chercher les enfants dans le couloir à 16h20 ou à attendre les enfants à l'extérieur du bâtiment à 16h50.. A la fin de l'étude, les enfants restants sont reconduits au 180 rue de la Coquinie pour l'accueil extra scolaire. L'école décline toute responsabilité pour les élèves qui, malgré cela, attendent leurs parents à l'extérieur.

Pour participer à l'étude une carte est achetée préalablement, le prix est annoncé dans les documents distribués aux élèves en début d'année.

## 1.3. Repas du midi.

- Possibilités : Pique-nique (l'enfant apporte son repas dans une boîte marquée à son nom, il peut obtenir un potage et un dessert) ou repas chaud (potage, plat, dessert 2 fois par semaine, boisson).

- Les prix du pique-nique et du repas chaud sont annoncés dans les documents distribués en début d'année aux élèves.

- Tous les paiements s'effectuent sur base du relevé de compte transmis chaque mois.

-Le retard de paiement de 2 mois entraîne la suppression automatique de l'accès au repas et/ou à l'étude

-Après 2 rappels, l'école se réserve le droit de recouvrer ses créances par voie de justice (Justice de Paix).

#### 1.4. Matériel scolaire.

*En primaire*

- Pour tous :

- Un cartable sans roulette pouvant contenir des fardes (DIN)

- Une trousse complète, des ciseaux, un tube de colle (papier-carton).

- A partir de la 3ème année primaire :

- Compas, équerre, rapporteur, dictionnaire noms communs et propres.

#### 1.5. Natation.

- Les élèves de troisième et quatrième primaires se rendent durant deux mois (novembre et mars) chaque semaine à la piscine. Il s'agit d'un cours OBLIGATOIRE. Les maillots de bain doivent être conformes à ceux autorisés par le règlement de la piscine.

Le prix demandé (circulaire de rentrée) comprend l'entrée à la piscine et le transport en bus.

#### 1.6. Brevet Cycliste

Il s'agit d'un cursus d'apprentissages suivi de temps d'évaluation avec, à son terme, un document attestant (ou non) que l'enfant a réussi les différentes épreuves du Brevet. Il ne constitue en aucun cas un permis de conduire qui assurerait que l'enfant est en sécurité dans toute situation à vélo en rue. Au contraire, il s'agit du début d'un apprentissage qui devra ensuite être poursuivi en famille, à l'école, etc. Ce cursus se décline en 4 étapes :

- un apprentissage théorique du Code de la route et de la sécurité routière ;
- des exercices de maîtrise du vélo en site protégé (la cour de récréation généralement) ; ces deux étapes sont ponctuées par un test écrit ou pratique
- des exercices de conduite à vélo dans la circulation ;
- un test individuel en rue dans les alentours de l'école, reprenant la plupart des difficultés courantes auxquelles les enfants peuvent être confrontés.

Cette activité est organisée en cinquième primaire et est obligatoire !

#### 1.7. Education physique :

- Equipement à marquer du nom de votre enfant.

- Sac de gymnastique convenable marqué.



- Chaussures de sport (y inscrire le nom à l'intérieur).
- Short et polo.
- L'équipement reste à l'école. ( sauf périodes de vacances ).
- Une exemption du cours de gymnastique ne sera acceptée que par note écrite et motivée du médecin ou, à défaut, des parents.

#### 1.8. Classes de dépaysement:

Selon une directive ministérielle les classes de dépaysement ne peuvent être organisées que si 85% des élèves y participent. (70% en maternel)

Les consignes données par les enseignants concernant les modalités du séjour doivent être scrupuleusement respectées.

Si votre enfant ne peut y participer pour raisons médicales, un certificat médical est impératif.

#### 1.9. Vêtements.

- Nous invitons les parents à MARQUER tous les vêtements. Chaque année, des dizaines de vêtements s'égareront faute d'avoir été marqués.
- Lors de fortes chaleurs, les enfants doivent être munis d'une casquette ou d'un chapeau.

#### 1.10. Médicaments.

Il va de soi, qu'un enfant malade reste à la maison. En cas de nécessité absolue, l'administration d'un médicament par un enseignant sera acceptée sur présentation d'une ordonnance médicale (stipulant la date, la durée, le médicament et le dosage)

#### 1.11. Photos

Sans une interdiction formelle et écrite de la part des parents avec accusé de réception de la direction, l'établissement pourra utiliser l'image de leur enfant lors de la réalisation de documents et/ou sur le site internet et/ou profil/page Facebook de l'école.

#### 1.12. Sécurité et accès à la cour de récréation.

- Le port du gilet fluo est obligatoire.(à l'entrée et à la sortie de l'école)
- L'accès des voitures est interdit dans l'entrée de l'école. Différents parkings dans les rues autour de l'école facilitent l'accès sans gêner la circulation.
- Tous les élèves doivent attendre la personne habilitée à venir les chercher à l'intérieur de l'enceinte de l'école.
- L'accès aux cours de récréation est INTERDITE à quiconque en dehors des heures de classe. Nous poursuivrons systématiquement les auteurs d'éventuelles dégradations.

#### 1.13. Contact avec la direction et/ou les enseignants.

- Les parents qui souhaitent rencontrer la direction sont invités à prendre rendez-vous, soit en s'adressant directement au bureau, soit en téléphonant au 056 33 36 08 ou 0479669056.
- Entretiens avec le corps enseignant : Tout entretien d'ordre pédagogique avec un enseignant (en dehors des réunions prévues) ne peut avoir lieu que s'il a été programmé par

le biais de la farde de communications, du journal de classe ou par un appel téléphonique. Les entretiens durant la formation des rangs ou les temps de classe ne sont pas acceptés.

#### 1.14. P.M.S. et Centre de santé :

- Une visite médicale est prévue pour les élèves de certaines classes (M1, M3, P2, P4, P6). Les parents des élèves de ces classes en sont informés au début de l'année scolaire.

- Une étroite collaboration existe entre l'école et le Centre Psycho-Médico-Social, rue st Joseph 6 à Mouscron.

#### 1.15. Les activités extra-scolaires (solfège) :

Les élèves qui participent aux activités de l'Académie (musique) ne sont pas sous la responsabilité de l'école lorsqu'ils sont sur la cour de récréation en attendant l'heure de leur activité ou après celle-ci. Seuls les élèves inscrits à la garderie sont sous le couvert de l'école.

## **2 Le sens de la vie en commun : respect de soi et des autres**

Notre école cherche à vivre les valeurs évangéliques et garde un caractère familial. Le sérieux des études et de l'éducation s'y harmonise avec le respect de la discipline nécessaire au bon travail.

Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). L'école ne peut rien réaliser pleinement sans la collaboration des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel.

Les enseignants et autres intervenants seront particulièrement vigilants au respect que les enfants doivent observer à différents niveaux.

### 2.1. Le respect de soi :

- Chaque enfant aura une attitude digne et se comportera en élève responsable de ses actes.
- Chaque enfant respectera les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sur lui.
- Une tenue décente est exigée. Les tee-shirts, jupes et shorts trop courts ne sont pas admis. Les chaussures doivent être fermées à l'arrière.
- Le port de la boucle d'oreille pour les garçons est strictement interdit. Les piercings et tatouages et le maquillage ne sont pas autorisés.
- La direction, les enseignants et les surveillants se réservent le droit, selon leurs critères, d'apprécier les vêtements et tenues et de marquer leur désaccord sur les excentricités et manquements.
- Les élèves en défaut sur le respect de cette règle sont tenus de changer leur tenue au plus tôt.
- Par souci d'une bonne hygiène alimentaire, les chips, canettes et chewing-gums sont interdits.

### 2.2. Le respect des autres.

- Chaque enfant appliquera les règles élémentaires de politesse et de bonnes manières envers toutes les personnes de la communauté scolaire : directrice, enseignants, surveillants, autres élèves, parents, personnel d'entretien et de cuisine, etc...
- Chaque enfant veillera à appliquer les consignes données en matière de ponctualité, de calme, de savoir-vivre, de travail de groupe ou individuel...
- Chaque enfant aura soin de ne pas s'adonner à des jeux violents pouvant entraîner un préjudice à autrui.
- Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont formellement interdits, de même que GSM, MP3, I.POD, appareil photo,... En cas de non-respect de cette règle, l'objet sera confisqué et remis aux parents.
- Les sites personnels créés par les élèves sur Internet (blogs) sont du domaine public : le manque de respect des institutions ou des personnes que l'on y trouverait est réprimé par la loi. Les seuls responsables du contenu d'un site Internet sont les personnes qui l'ont créé ou les parents si ces personnes sont mineures (loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique) Cfr point 3.

### 2.3. Le respect des lieux.

- Chaque élève respectera le matériel mis à sa disposition ainsi que les locaux et s'efforcera de maintenir ces derniers dans un état d'ordre et de propreté.
- Toute détérioration volontaire du matériel, des locaux, du mobilier, des livres et des objets personnels des autres élèves entraîne une juste réparation.
- Chacun veillera à la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages de bonbons, biscuits et autres dans les poubelles prévues à cet effet.
- Le football présente un danger pour les plus jeunes, c'est pourquoi il sera toléré uniquement avec un ballon en plastique léger lors des récréations du matin. Les ballons en cuir sont interdits.

### 2.4. Le respect de l'autorité.

- Chaque élève fera preuve de discipline en classe ou en tout autre lieu de l'école ainsi que lors des activités extérieures.
- Chaque élève se conformera au règlement disciplinaire d'application au sein de l'école.
- Le non-respect des règles de vie commune pourra entraîner des sanctions.

## **3. Règlement concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, vidéos Youtube...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (ex : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux,...

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou téléchargement d'oeuvre protégée) ;

- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;

- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

## **4. Les assurances.**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction (Art. 19 de la loi du 25 juin 92)

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

a) L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents membres du pouvoir organisateur

- le chef d'établissement

- les membres du personnel

- les élèves

- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.

b) L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Cette assurance ne couvre pas les dégâts matériels tels que bris de lunettes, dégâts aux vêtements, etc.

c) Le trajet pour venir à l'école et retourner à la maison doit se faire par le chemin le plus court et dans un délai raisonnable.

## 5. Les contraintes de l'éducation

### **1. Les sanctions.**

- Tous les enseignants, les surveillants, le personnel de la garderie ainsi que la directrice sont en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires....

- Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction sans communication aux parents
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction avec communication aux parents.
- sanction d'intérêt général
- non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...)
- retenue de l'élève en dehors des heures de cours
- exclusion provisoire
- exclusion définitive

#### Remarques :

- Dans le cas de violences, notamment d'enfants frappant d'autres enfants, le fait d'être sous la surveillance d'un enseignant n'implique pas automatiquement la responsabilité de cet enseignant. En effet, l'article 1384 alinéa 2 du code civil prévoit, en effet, la responsabilité civile des père et mère et leur devoir de donner une bonne éducation à leurs enfants.

- Lors de conflits entre élèves, aucun parent n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant. Seuls les surveillants et la direction sont habilités à cela. Le non respect de cette remarque serait suivi d'une convocation par la direction.

### **2. Les exclusions.**

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut y déroger dans des circonstances exceptionnelles (cf. Article 94 du Décret du 24 juillet 1997).

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (cf. Article 89, §1 du Décret du 24 juillet 1997).

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discrimination positive.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux sur les modalités de dépôt d'une plainte. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents de l'élève, ou la personne responsable, peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents de l'élève, ou la personne responsable, ne donne(n)t pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le P.O. ou son délégué peut écarter

provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le P.O. (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le P.O. en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents de l'élève, la personne investie de l'autorité parentale dispose(n)t d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du P.O., devant le Conseil d'administration du P.O.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au P.O. dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (cf. Article 89, §2 du Décret du 24 juillet 1997).

## 6. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.